

# **NoventusCollect**

## **Règlement de prévoyance**

Edition 2008

**Table des matières**

<b>A</b>	<b>Bases .....</b>	<b>1</b>
	Art. 1 Organisme responsable et objet de la prévoyance du personnel	1
	Art. 2 Abréviations, termes et définitions	1
	Art. 3 Contrat d'assurance, transfert de prestations et placement de la fortune	2
	Art. 4 Bases légales	2
<b>B</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
	Art. 5 Age déterminant / âge ordinaire de la retraite	3
	Art. 6 Personnes assurées	3
	Art. 7 Obligation d'avancer les prestations	3
	Art. 8 Début et fin de l'assurance	4
	Art. 9 Retraite anticipée ou différée	5
	Art. 10 Salaire annuel assuré	5
	Art. 11 Obligation de renseigner, de collaborer et de déclarer / traitement des données	6
<b>C</b>	<b>Financement.....</b>	<b>7</b>
	Art. 12 Dispositions générales relatives aux cotisations	7
	Art. 13 Bonifications de vieillesse	7
	Art. 14 Cotisation pour les prestations de risque	7
	Art. 15 Prestation d'entrée / somme de rachat	7
	Art. 16 Fonds de garantie LPP	9
	Art. 17 Fonds libres / réserve de cotisations de l'employeur	9
	Art. 18 Clause d'assainissement	9
<b>D</b>	<b>Prestations .....</b>	<b>10</b>
	Art. 19 Etendue de la couverture	10
	Art. 20 Coordination avec d'autres assurances	10
	Art. 21 Justification des prétentions aux prestations	11
	Art. 22 Versement des prestations de prévoyance / option en capital	11
	Art. 23 Mise en gage / cession	12
	Art. 24 Imputation des prestations en cas de décès à l'indemnité de départ	12
	Art. 25 Invalidité	12
	Art. 26 Rente de vieillesse	13
	Art. 27 Rente de conjoint, de partenaire, de veuve, de veuf et d'orphelin	14
	Art. 28 Capital-décès	16
	Art. 29 Rente d'invalidité	17
	Art. 30 Exonération du paiement des cotisations	18
	Art. 31 Rentes pour enfants	18
	Art. 32 Adaptation des rentes à l'évolution des prix	18
<b>E</b>	<b>Encouragement à la propriété du logement, divorce .....</b>	<b>20</b>
	Art. 33 Encouragement à la propriété du logement	20
	Art. 34 Divorce	21
<b>F</b>	<b>Dissolution prématurée des rapports de prévoyance .....</b>	<b>22</b>
	Art. 35 Prestation de sortie (prestation de libre passage)	22
	Art. 36 Montant de la prestation de sortie	22
	Art. 37 Obligation de déclarer	22
	Art. 38 Maintien de la prévoyance	22
	Art. 39 Paiement comptant	23

Art. 40	Echéance et intérêts	23
Art. 41	Prolongation de la couverture	23
<b>G</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>25</b>
Art. 42	Organisation de la fondation	25
Art. 43	Commission de prévoyance du personnel	25
Art. 44	Information des assurés	25
<b>H</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>26</b>
Art. 45	Modifications du règlement	26
Art. 46	Lieu d'exécution	26
Art. 47	Contentieux	26
Art. 48	Entrée en vigueur	26

## **A Bases**

### **Art. 1 Organisme responsable et objet de la prévoyance du personnel**

- 1.1 NoventusCollect, ayant son siège à Rotkreuz, est l'organisme chargé de la prévoyance du personnel décrite dans le présent règlement de prévoyance. La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle de la Confédération.
- 1.2 La fondation a pour objet la prévoyance professionnelle du personnel, et en particulier l'exécution du régime obligatoire de la LPP pour employeurs et employés qui lui sont affiliés. Elle peut servir des prestations au-delà du minimum prescrit par la LPP. Son offre comprend les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité ainsi que d'autres prestations du domaine de la prévoyance professionnelle.
- 1.3 En s'affiliant à la fondation, l'employeur fonde une caisse de prévoyance pour son personnel.
- 1.4 La solution de prévoyance déterminante pour la caisse de prévoyance est définie dans le plan de prévoyance individuel.
- 1.5 Lorsque l'employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que des personnes sont assurées simultanément auprès de plusieurs institutions, il doit alors lui-même prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect adéquat de la prévoyance pour l'ensemble des rapports de prévoyance (art. 1 OPP 2).

### **Art. 2 Abréviations, termes et définitions**

AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants;
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales;
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;
LFLP / OEPL	Loi fédérale sur le libre passage et ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement;
AI	Assurance-invalidité fédérale;
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire;
CO	Code suisse des obligations;
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents;
CC	Code civil suisse;
Employeur	La société qui s'est affiliée à la fondation par la convention d'affiliation;
Epoux	Conformément à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré, les partenaires enregistrés sont élevés au même rang que les époux.
Conjoints	Si certaines conditions sont respectées, les couples de personnes du même sexe vivant maritalement sont considérés sur un pied d'égalité avec les époux.

Commission de prévoyance du personnel	Organe administratif de la caisse de prévoyance composé de façon paritaire (cf. art. 43).
Retraite	Date à laquelle la personne assurée touche pour la première fois des prestations de vieillesse;
Fondation	NoventusCollect, Rotkreuz, organisme juridique de la prévoyance du personnel;
Conseil de fondation	Organisme administratif suprême de la fondation, composé de façon paritaire;
Caisse de prévoyance	Unité de gestion au sein de NoventusCollect, sans personnalité juridique propre. Les diverses caisses de prévoyance sont indépendantes les unes des autres et gérées séparément. Toute responsabilité de la caisse de prévoyance pour des dettes d'une autre caisse est exclue.
Orphelin/s	Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelins; les enfants recueillis, uniquement si le défunt devait assumer leurs frais d'entretien et d'éducation.
Veuve / veuf	Sont assimilés à des veuves / veufs les partenaires enregistrés selon la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

### **Art. 3 Contrat d'assurance, transfert de prestations et placement de la fortune**

- 3.1 En tant que preneur d'assurance et bénéficiaire, la fondation peut conclure des contrats d'assurance avec des compagnies d'assurances afin d'atteindre ses objectifs.
- 3.2 Sur une base contractuelle, la fondation peut transférer à d'autres institutions de prévoyance enregistrées les obligations de prestations en faveur de personnes assurées bénéficiant d'une rente en cours.
- 3.3 La fortune est gérée dans divers plans d'investissement, sur la base de règlements de placement édictés par le conseil de fondation. Les commissions de prévoyance du personnel sont responsables du choix d'un plan d'investissement et, le cas échéant, de la définition de la stratégie de placement de la caisse de prévoyance.

### **Art. 4 Bases légales**

- 4.1 Les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance ou ceux qui ne sont pas réglés de manière définitive seront tranchés conformément aux dispositions essentielles en la matière, en particulier en application des prescriptions de la LPGA, de la LPP, de la LFLP et de l'OEPL, ainsi que des ordonnances correspondantes.
- 4.2 La fondation fournit dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP.

## **B Dispositions générales**

### **Art. 5 Age déterminant / âge ordinaire de la retraite**

- 5.1 L'âge déterminant pour le montant de la contribution et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.
- 5.2 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit l'âge de la retraite fixé dans le plan de prévoyance.

### **Art. 6 Personnes assurées**

- 6.1 Sont obligatoirement assurés toutes les salariées et tous les salariés assujettis à l'AVS selon le plan de prévoyance individuel, qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- 6.2 Ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer:
- 6.2.1 les personnes ayant un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum. Dans ce cas, les dispositions ci-après seront appliquées:
- les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire lorsque:
- les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports. L'adhésion à la fondation a lieu dès le moment où la prolongation a été convenue;
  - plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de services ont une durée totale de plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, le salarié sera assuré dès le début du quatrième mois de travail. En revanche, s'il a été convenu avant le début du travail que la durée totale de l'engagement ou de la mission serait supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que le rapport de travail.
- 6.2.2 les personnes exerçant une activité accessoire qui sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité lucrative principale ou qui exercent, à titre principal, une activité lucrative indépendante;
- 6.2.3 les personnes qui, au sens de l'AI, sont invalides à 70 % au moins.
- 6.3 Les indépendants qui occupent leur propre personnel peuvent se faire assurer à titre facultatif dans le cadre de la prévoyance valable pour leur personnel.
- 6.3.1 Si l'indépendant demeure la seule personne assurée par la caisse de prévoyance à la suite du départ de l'ensemble de son personnel, il est tenu de le communiquer spontanément et par écrit à la fondation. Dans ce cas, l'affiliation sera résiliée à la fin de l'année civile en cours.

### **Art. 7 Obligation d'avancer les prestations**

- 7.1 Lorsqu'une personne assurée était assurée en dernier lieu par la fondation et que n'est pas résolue à titre définitif la question de savoir quelle institution de prévoyance est débitrice des prestations, la fondation est tenue d'avancer les prestations.

- 7.2 Celles-ci se limitent aux prestations minimales prévues par la loi.
- 7.3 Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, la fondation peut répercuter sa prétention sur elle.

## **Art. 8 Début et fin de l'assurance**

- 8.1 L'admission à l'assurance a lieu au moment où l'employeur annonce à la fondation la personne à assurer. En cas de prévoyance surobligatoire, la personne à assurer est tenue de remettre, à la demande de la fondation, une déclaration de santé sur la base d'un questionnaire personnel. La fondation peut exiger d'autres preuves, telles que des rapports effectués par le médecin-conseil ou des rapports de renseignement. Par analogie, cette disposition s'applique également aux augmentations de salaire.
- 8.2 Dans le cadre du régime obligatoire, l'assurance prend effet le jour où les rapports de service du salarié débutent ou auraient dû débuter, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire. Pour ce qui est des prestations surobligatoires, l'assurance débute au moment de l'admission définitive.
- 8.3 Lorsqu'un cas de prévoyance survient avant l'admission définitive (couverture d'assurance provisoire), aucune prestation ne sera servie si le cas de prévoyance résulte d'une cause antérieure à la date de couverture d'assurance provisoire. L'article 7 demeure réservé.
- 8.4 Lors du transfert de la prestation de sortie, la couverture de prévoyance acquise sur cette base dans une ancienne institution de prévoyance ne pourra pas être réduite en raison d'une nouvelle réserve émise pour raisons de santé. Une réserve de prestations ne peut concerner que la part surobligatoire et s'appliquera pendant cinq ans au maximum. Une réserve en matière de prestations en vigueur auprès d'une ancienne institution de prévoyance – en considération du temps déjà écoulé auprès de cette institution – s'appliquera également à la présente prévoyance. Si le cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve de prestations, les restrictions convenues conserveront leur validité, même après échéance de la réserve.
- 8.5 Si une personne assurée ne jouissait pas de sa pleine capacité de travail avant le moment de l'admission, ou au moment de cette admission, dans l'institution de prévoyance du personnel, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne une invalidité, une augmentation du degré d'invalidité ou le décès, il n'existe aucun droit à des prestations selon le présent règlement de prévoyance. Si cette personne était assurée auprès d'une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, il incombera à cette dernière de fournir les prestations.
- 8.6 L'assurance prend fin:
  - 8.6.1 lorsque cesse le rapport de travail, sans qu'il existe un droit à une prestation de prévoyance;
  - 8.6.2 lorsque le salaire annuel assuré est inférieur au seuil du salaire minimum selon l'art. 10 ou au plan de prévoyance individuel, sauf si cette situation n'est que temporaire;
  - 8.6.3 avec la perception du capital vieillesse ou d'un versement en capital au lieu d'une rente.
- 8.7 Congé non payé
  - 8.7.1 L'assurance est en principe maintenue sans changement pour la durée d'un congé non payé de trois mois au plus. Pendant la durée du congé, les cotisations sont dues intégralement, sans réduction. L'employeur peut exiger de la personne assurée le versement de la totalité des cotisations. Il reste dans tous les cas responsable du paiement des cotisations envers la fondation.

- 8.7.2 Si l'employeur ou la personne assurée renonce au maintien de l'assurance selon l'art. 8.7.1 ou si le congé non payé dépasse la durée de trois mois, il en résulte une sortie de la personne assurée (art. 35), qui doit obligatoirement être annoncée à la fondation.

## **Art. 9 Retraite anticipée ou différée**

- 9.1 En fonction de l'activité lucrative effective, la personne assurée peut opter pour une retraite anticipée – au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus – ou poursuivre sa prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (cf. art. 9.2). Le départ progressif à la retraite est possible en trois étapes au maximum. À chaque étape, l'activité lucrative doit être réduite d'au moins 30 % par rapport au taux d'occupation antérieur. La prestation de vieillesse sera calculée en fonction de la réduction du taux d'occupation. La fondation règle les détails du départ progressif à la retraite dans ses dispositions d'exécution.
- 9.2 Si la personne assurée poursuit la prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'échéance des prestations de vieillesse sera différée jusqu'à la cessation définitive des rapports de travail, mais de cinq ans au maximum. La prestation de vieillesse échoit immédiatement après une période de trois mois d'incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident. Les prestations en cas d'invalidité ou de décès ne sont plus assurées pendant la durée de la prolongation. En cas de décès pendant la période de prorogation, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là sera utilisé pour le financement de la rente de veuve, veuf ou partenaire, ou versé conformément à l'art. 28.1. La personne assurée et l'employeur décident si le paiement des cotisations à la prévoyance vieillesse se poursuit. Le montant des cotisations à l'âge ordinaire de la retraite est déterminant pour les contributions à la prévoyance vieillesse.

## **Art. 10 Salaire annuel assuré**

- 10.1 Le salaire annuel assuré constitue la base à partir de laquelle seront fixées les cotisations ainsi que le calcul des prestations de prévoyance. Le dernier salaire annuel AVS connu détermine le salaire annuel assuré qui ne pourra cependant dépasser un montant équivalant à trente fois la rente de vieillesse AVS simple. En principe, cette limite vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance. Si la personne assurée dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires annuels déclarés dépasse cette limite, elle doit alors informer la fondation de l'intégralité des rapports de prévoyance ainsi que des salaires assurés y afférents. Si un employeur assure les mêmes éléments de salaire de ses employés auprès de différentes institutions de prévoyance, celui-ci est tenu de communiquer à la fondation l'intégralité de ses rapports de prévoyance.
- 10.2 Les modifications valables pour l'année en cours et déjà convenues doivent être prises en compte pour le salaire annuel assuré. Les allocations familiales et pour enfants, de même que les éléments de salaire de nature purement occasionnelle ou passagère ne sont pas pris en considération. Le plan de prévoyance individuel fournit d'autres détails relatifs au salaire annuel assuré, comme, par exemple, la fixation d'une limite ou d'une coordination (prise en compte d'une déduction du salaire annuel AVS pour la détermination du salaire annuel assuré).
- 10.3 En ce qui concerne les dispositions minimales de la LPP, le salaire annuel LPP assuré est calculé sur la base des art. 7 et 8 de la LPP. Si le salaire annuel ainsi déterminé est inférieur à un 1/8 de la rente de vieillesse AVS maximale, il sera arrondi à ce montant. Pour les personnes invalides à 40 % ou davantage au sens de l'AI, les mon-

tants-limites précités sont diminués en fonction du montant du droit à la rente (art. 29.4).

- 10.4 Si la personne assurée est occupée par l'employeur depuis moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année.
- 10.5 Si le salaire annuel baisse temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage partiel, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. Pendant cette période, les cotisations du salarié et de l'employeur doivent être versées intégralement.
- 10.6 Lorsqu'une personne assurée est déclarée invalide à 40 % au moins, la prévoyance est répartie selon le degré du droit à la rente d'invalidité. Les montants-limites sont adaptés en fonction du degré de capacité de travail restante.
- 10.7 Si le salaire annuel assuré subit une modification par suite d'une adaptation du rapport de travail consécutive à une mutation, à un changement du taux d'occupation ou à une promotion, la personne assurée a la faculté de demander, au même titre que l'employeur, l'adaptation immédiate du salaire annuel assuré à la nouvelle situation, faute de quoi l'adaptation ne prend effet qu'au début de l'année civile suivante.
- 10.8 Si la personne assurée travaille également pour un ou plusieurs autres employeurs, les éléments de salaires ainsi perçus ne peuvent pas être assurés dans le cadre du présent règlement (exclusion des assurances facultatives selon l'art. 46 al. 1 et 2 LPP).

#### **Art. 11 Obligation de renseigner, de collaborer et de déclarer / traitement des données**

- 11.1 La personne assurée ou ses survivants sont tenus de fournir à la fondation ainsi qu'à l'employeur, en tout temps et dans les plus brefs délais, des renseignements véridiques sur la situation déterminante pour l'assurance, en particulier en cas d'annonce d'une incapacité de travail, d'un décès, de l'extinction du droit d'un enfant à une rente ou d'un changement de l'état civil ainsi que des conditions familiales.
- 11.2 L'employeur doit annoncer à la fondation tous les salariés soumis à l'obligation de s'assurer et donner toutes les indications nécessaires à la gestion des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations.
- 11.3 Si l'employeur annonce l'incapacité de travail d'une personne assurée seulement après l'expiration du délai d'attente pour l'exonération des cotisations, le droit à celle-ci ne prend effet que lors de la réception de l'annonce.
- 11.4 En cas de non respect du devoir de renseignement, de collaboration ou d'annonce, la fondation peut supprimer ou réduire ses prestations subobligatoires. La fondation communiquera la suppression ou la réduction de ses prestations à la personne assurée dans un délai de trois mois à partir de la prise de connaissance du non respect du devoir d'annonce. Les prestations indûment versées doivent être restituées à la fondation et les dommages supplémentaires occasionnés doivent être indemnisés.
- 11.5 La personne assurée habilite la fondation à transmettre aux coassureurs, aux réassureurs ou à d'autres assureurs, dans la mesure requise, les données personnelles nécessaires à la réalisation de la prévoyance.
- 11.6 La fondation s'engage à la discrétion ainsi qu'au respect des principes liés à la protection des données.

## **C Financement**

### **Art. 12 Dispositions générales relatives aux cotisations**

- 12.1 Les cotisations suivantes sont à verser à l'institut de prévoyance du personnel:
  - 12.1.1 les cotisations pour les bonifications de vieillesse;
  - 12.1.2 les autres cotisations servant à la couverture des prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès, les cotisations destinées à couvrir l'adaptation des rentes à l'évolution des prix ainsi que d'autres coûts afférents aux rentes, les cotisations destinées au fonds de garantie, les cotisations pour les frais de gestion ainsi que les éventuelles cotisations destinées aux mesures d'assainissement.
- 12.2 L'employeur déduit en général du salaire les cotisations du salarié par tranches mensuelles. Le plan de prévoyance individuel renseigne sur le montant des cotisations du salarié.
- 12.3 La part de l'employeur correspond au moins à la moitié des cotisations totales de l'ensemble des personnes assurées selon le présent règlement de prévoyance. L'employeur est tenu de transférer à la fondation les cotisations des salariés et les siennes propres.
- 12.4 La fondation peut exiger des contributions supplémentaires pour les prestations et charges administratives extraordinaires, conformément au règlement d'organisation.

### **Art. 13 Bonifications de vieillesse**

- 13.1 Les bonifications de vieillesse sont fixées en pour cent du salaire annuel assuré. Elles apparaissent dans le plan de prévoyance individuel. Elles sont créditées sur le compte de vieillesse à chaque fin d'année, ou à la date de sortie lors d'un départ en cours d'année.
- 13.2 La personne assurée peut exiger que les prestations d'entrée excédant l'avoir de vieillesse correspondant à son âge et à son salaire assuré (cf. art. 14.2) soient transférées sur un compte ou une police de libre passage.

### **Art. 14 Cotisation pour les prestations de risque**

- 14.1 Le montant des cotisations pour les prestations d'invalidité et de survivants assurées de même que pour la couverture de l'adaptation des rentes à l'évolution des prix, est fixé en fonction des primes d'assurance.
- 14.2 La fondation se réserve le droit de demander un supplément de cotisation en cas de risque accru d'invalidité ou de décès.

### **Art. 15 Prestation d'entrée / somme de rachat**

- 15.1 Lors de son admission à la prévoyance, la personne assurée doit apporter dans la prévoyance les prestations de sortie découlant des rapports de prévoyance antérieurs et autoriser la consultation du décompte. La fondation peut aussi exiger directement la prestation d'entrée se rapportant à la personne assurée. La personne assurée peut demander que les prestations d'entrée excédant l'avoir de vieillesse correspondant à

son âge et à son salaire assuré (cf. art. 15.2) soient transférées sur un compte ou une police de libre passage.

- 15.2 La personne assurée peut procéder à des rachats – lors de son entrée ou plus tard – jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse correspondant à son âge et à son salaire assuré (somme des bonifications de vieillesse selon art. 13, rémunérée au taux du plan de prévoyance). Le rachat n'est cependant licite que dans la mesure où, à la date correspondante, il n'existe aucun trouble de la santé donnant droit à une prestation ou qu'aucun cas de prévoyance n'est connu, déclaré ou survenu. Sur demande, la fondation fournit à la personne assurée des renseignements sur le montant de la somme de rachat maximum.
- 15.3 Les règles supplémentaires ci-après s'appliquent.
- 15.3.1 Les prestations de vieillesse ou de sortie résultant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital ou de versement au comptant dans les trois années consécutives au rachat. Cette règle vaut également pour les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété.
- 15.3.2 Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne pourront être effectués qu'après remboursement de ces versements anticipés. Si la personne assurée n'est plus en droit de rembourser le versement anticipé, car le droit à la prestation de vieillesse naîtra dans les trois années suivantes, elle peut alors effectuer un rachat après déduction du versement anticipé.
- 15.3.3 Lorsque des personnes arrivent de l'étranger et qu'elles n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, le montant annuel de rachat autorisé ne doit pas dépasser 20 % du salaire assuré.
- 15.3.4 Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a dans les limites des dispositions légales, ainsi que des avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas apportés dans la fondation.
- 15.3.5 La personne assurée est tenue de fournir toutes les informations et tous les documents concernant les art. 15.3.2 à 15.3.4 à la fondation, qui, quant à elle, décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant découler du non respect de l'obligation de déclarer.
- 15.4 Le plan de prévoyance peut prévoir des rachats aux fins de financement d'une retraite anticipée. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent.
- 15.4.1 Les prestations de vieillesse allouées en cas de retraite anticipée ne pourront pas dépasser les prestations qui seraient servies selon le plan de prévoyance à la date ordinaire de la retraite. Une rente supplémentaire peut toutefois être financée afin de compenser les prestations de l'AVS qui font encore défaut (rente AVS transitoire) si la personne assurée:
- est déjà assurée pour la prestation de vieillesse maximum dans son assurance principale;
  - a apporté toutes les prestations de libre passage à la fondation ou les a annoncées pour imputation;
  - a remboursé les versements effectués en sa faveur de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété.
- 15.4.2 Une retraite anticipée est possible au plus tôt à l'âge de 58 ans.
- 15.4.3 Si la retraite est différée au-delà de l'âge planifié pour la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse cesse d'être capitalisé à partir de l'âge de la retraite anticipée planifiée. La fondation réduira les prestations de vieillesse dans la me-

sure où celles-ci excèdent de 5 % ou plus la prestation de vieillesse calculée pour l'âge ordinaire de départ à la retraite – sans les rachats complémentaires.

15.4.4 Il incombe à la caisse de prévoyance de définir, sous la forme d'une annexe au plan de prévoyance, les possibilités de rachat en vue d'une retraite anticipée.

15.4.5 La déductibilité de ses prestations de rachat est soumise au droit fiscal fédéral et cantonal.

15.5 La prévoyance du personnel assuré peut être améliorée grâce à des apports réguliers de l'employeur.

## **Art. 16 Fonds de garantie LPP**

16.1 La fondation est affiliée au fonds de garantie couvrant toute la Suisse.

16.2 La cotisation au fonds de garantie est conforme aux dispositions légales. La fondation s'occupe de l'encaissement des cotisations et procède annuellement au décompte avec le fonds de garantie.

16.3 Les subsides pour structure d'âge défavorable seront accrédités conformément aux bases légales.

16.4 Utilisation des parts d'excédents relatives aux contrats d'assurance:

le droit aux parts d'excédents issues de contrats d'assurance, d'excédents d'intérêts, d'excédents de placements et de coûts, ainsi que le calcul qui s'y rapporte, sont régis par les conditions stipulées dans les contrats d'assurance en vigueur. Les excédents seront utilisés en conformité avec les bases légales.

## **Art. 17 Fonds libres / réserve de cotisations de l'employeur**

17.1 La fondation gère pour la caisse de prévoyance un compte séparé destiné à la fortune libre.

17.2 Si l'employeur a préalablement constitué pour la caisse de prévoyance une réserve de cotisations comptabilisée séparément, il peut y prélever ses cotisations destinées à la prévoyance.

## **Art. 18 Clause d'assainissement**

18.1 Si la fondation ou une caisse de prévoyance présente un découvert, le Conseil de fondation ou la commission de prévoyance du personnel devra prendre les mesures qui s'imposent afin de résorber le découvert. Ces mesures peuvent également avoir un effet rétroactif. Pour ce faire, la fondation tiendra compte, entre autres, de l'ampleur du découvert, de la structure de la fortune et de ses engagements, ainsi que de la structure d'âge des personnes assurées et des titulaires d'une rente. L'attribution des compétences est réglée dans le règlement d'organisation.

18.2 Toutes les possibilités légales peuvent être mises en œuvre pour l'assainissement. En vue de préserver la sécurité juridique des personnes assurées, il convient de procéder, en premier lieu, à une réduction du taux d'intérêt des avoirs de vieillesse et, en second lieu, à la perception de cotisations supplémentaires de l'employeur et des salariés. L'apport en faveur de l'assainissement résultant de la réduction du taux d'intérêt doit représenter au moins le double des cotisations supplémentaires. Des cotisations temporaires peuvent être perçues à titre complémentaire sur les bénéficiaires de rentes.

## **D Prestations**

### **Art. 19 Etendue de la couverture**

- 19.1 Les prestations assurées selon le plan de prévoyance individuel sont servies en cas d'invalidité ou de décès par suite de maladie.
- 19.2 Le plan de prévoyance individuel peut prévoir que des prestations seront également servies en cas d'invalidité ou de décès par suite d'accident. Toutefois seront servies au moins les prestations complémentaires selon l'art. 20.1.
- 19.3 L'exemption du paiement des cotisations est garantie lors d'une incapacité de gain consécutive à une maladie ou à un accident.
- 19.4 La fondation peut limiter le montant assurable des prestations.
- 19.5 Si un cas de prévoyance survient, l'état de l'assurance à la réalisation de l'événement assuré est déterminant pour la fixation des prestations. Toute modification effectuée après la survenance de l'événement assuré sera annulée, respectivement compensée.

### **Art. 20 Coordination avec d'autres assurances**

- 20.1 La fondation fournit, dans le respect de l'art. 20.4 ci-après, des rentes complémentaires de survivants ou d'invalidité jusqu'à concurrence du montant prévu par la LPP, lorsque l'obligation de prestation incombe à un assureur-accidents selon la LAA ou à l'assurance militaire selon la LAM. L'exemption du paiement des cotisations selon l'art. 30 demeure garantie.
- 20.2 Si un assureur-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas l'intégralité des prestations de survivants ou d'invalidité parce que le cas d'assurance ne résulte pas exclusivement d'une cause dont ils ont à tenir compte, la fondation octroie des prestations en proportion.
- 20.3 Si l'AVS/AI, l'assureur-accidents ou l'assurance militaire réduisent, refusent ou retirent une prestation en raison d'une faute grave de l'ayant droit ou d'une opposition aux mesures de réadaptation, la fondation est en droit de réduire, refuser ou retirer ses prestations dans une mesure correspondante.
- 20.4 Si les prestations de survivants ou d'invalidité s'ajoutent à d'autres revenus à prendre en compte, elles sont réduites dans la mesure où, ajoutées à ceux-ci, elles dépassent 90 % du salaire dont la personne assurée a vraisemblablement été privée. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à la personne assurée ou aux ayants droit par des assurances sociales ou institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents. Les prestations en capital sont prises en compte selon la valeur de la rente correspondante. Il sera également tenu compte des revenus des orphelins de la personne assurée. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser. Pour déterminer le revenu pouvant encore raisonnablement être réalisé, on se fondera en principe sur le revenu d'invalide selon la décision de l'office AI. Une adéquation du revenu pris en compte aura lieu lors de la révision de l'AI. La valeur de la rente tiendra compte des prestations en capital, et les prestations pour survivants seront additionnées.

- 20.5 Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité selon la LAA ou la LAM atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rentes de vieillesse et les rentes pour enfants de retraités de la fondation sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire dont la personne assurée a vraisemblablement été privée avant l'âge ordinaire de la retraite. L'art. 20.4 s'applique par analogie pour la prise en compte de nature identique. Lorsqu'un avoir de vieillesse financé par le salarié n'est pas nécessaire pour financer la rente de vieillesse, celui-ci est versé à titre de capital de vieillesse supplémentaire.
- 20.6 Dès la survenance du cas d'assurance, la fondation est subrogée contre tout tiers responsable, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée et de ses survivants et autres bénéficiaires au sens de l'art. 28.2. D'éventuelles créances ou demandes en compensation qui dépassent les prestations légales et que les ayants droit d'une prestation de survivants ou d'invalidité peuvent faire valoir envers des tiers responsables doivent être cédées à la fondation jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit. La fondation peut différer ses prestations jusqu'à la cession des créances.

## **Art. 21 Justification des prétentions aux prestations**

- 21.1 Les prestations réglementaires ne seront versées que lorsque les ayants droits auront fourni tous les documents nécessaires à la fondation pour justifier la prétention.
- 21.2 En cas de décès, un acte de décès officiel et une attestation médicale avec indication de la cause du décès doivent être adressés à la fondation. En cas de prétention à une prestation de survivant, d'autres documents et informations exigés par la fondation pour la justification du droit aux prestations doivent être présentés.
- 21.3 Si l'on fait valoir des prestations d'invalidité, les rapports des médecins traitants sur le début, la cause, le degré, l'évolution et les conséquences de l'incapacité de travail ou de gain, ainsi que les décisions des assurances sociales (par exemple décisions de l'AI) doivent être remis à la fondation.
- 21.4 Si l'on fait valoir des rentes pour enfants, un acte officiel attestant la date de naissance des enfants ayants droit ainsi que tout autre document réclamé par la fondation doivent lui être remis.
- 21.5 La fondation peut demander ou se procurer elle-même d'autres renseignements et attestations médicales qui lui semblent nécessaires en vue de la liquidation du droit. Elle peut en particulier faire procéder à un examen médical ou à un certificat de vie.

## **Art. 22 Versement des prestations de prévoyance / option en capital**

- 22.1 Selon le type de rente et le réassureur, les prestations de prévoyance sont versées sous forme de rente mensuelle ou trimestrielle. En cas de versement à l'étranger, tous les frais sont payés par le destinataire de la rente.
- 22.2 Aucun intérêt n'est dû en cas de retard dans le versement des prestations, lorsque le retard n'est pas imputable à la fondation.
- 22.3 Une prestation en capital est allouée si, au début de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 %, la rente de veuve ou de veuf inférieure à 6 % ou la rente pour enfant inférieure à 2 % du montant de la rente de vieillesse AVS minimum en vigueur.
- 22.4 En lieu et place d'une rente de vieillesse, la personne assurée peut demander le versement des prestations de vieillesse (art. 26) intégralement ou en partie sous forme de capital si, au moment de la déclaration, elle jouit d'une pleine capacité de travail. La déclaration doit parvenir par écrit à la fondation au plus tard trois mois avant la pré-

tention à la prestation de vieillesse. Pour les personnes assurées mariées, la déclaration n'est valable qu'avec le consentement écrit authentifié du conjoint. Toutes les autres prétentions envers la fondation sont considérées comme compensées par le versement de la prestation en capital de vieillesse.

- 22.5 Si une personne assurée invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite et perçoit une rente d'invalidité de la fondation, la prestation de vieillesse sera versée sous forme de rente. Cette disposition demeure valable même lorsqu'aucune incapacité de travail n'existait à la date de l'option en capital.
- 22.6 L'ayant droit peut demander une prestation en capital en lieu et place de la rente de veuve, de veuf ou de partenaire. Dans ce cas, il doit faire parvenir à la fondation une déclaration écrite avant le premier paiement de la rente. La prestation en capital est calculée selon les dispositions de la compagnie d'assurances sur la vie et les bases techniques de la fondation.
- 22.7 Les partenaires enregistrés des personnes assurées sont considérés sur un pied d'égalité avec les époux pour les points suivants:
- Droit à la rente de conjoint ou au capital-décès, dans la mesure où les conditions déterminant le droit sont remplies conformément aux art. 27, art. 27 al. 3 bis, art. 27 al. 7, et art. 28 al. 1;
  - Droit au partage des prestations de sortie acquises durant le partenariat en cas de dissolution du partenariat par décision de justice, au sens de l'art. 34.

En cas de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou mise en gage pour le logement, versement en capital de prestations de vieillesse ou versement au comptant de la prestation de sortie, les personnes assurées sont tenues de présenter l'accord écrit avec signature authentifiée du partenaire enregistré.

### **Art. 23 Mise en gage / cession**

- 23.1 Sous réserve des art. 33 et 34, le droit à la prestation ne peut être ni mis en gage, ni cédé aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

### **Art. 24 Imputation des prestations en cas de décès à l'indemnité de départ**

- 24.1 La part des prestations en cas de décès financée par l'employeur peut être déduite de l'indemnité due à raison de longs rapports de travail, conformément aux art. 339b ss du CO ou à la convention collective de travail.

### **Art. 25 Invalidité**

- 25.1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:
- 25.1.1 sont invalides à 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou d'une augmentation du degré d'invalidité de l'AI.
- 25.1.2 A la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins. Ces prestations sont limitées aux prestations minimales selon la LPP.
- 25.1.3 Etant devenues invalides avant leur majorité (art. 8 al. 2 LPGA) étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de

l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins. Ces prestations sont limitées aux prestations minimum selon la LPP.

- 25.1.4 En cas de doute, la fondation se réserve le droit de faire établir le degré d'invalidité par un médecin-conseil.
- 25.2 Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules sont accordées les prestations minimales selon la LPP. En outre, une réduction de ces prestations demeure réservée, même si l'AI procède elle aussi à une réduction de ses prestations. Cette disposition demeure valable même lorsque l'invalidité a été causée par la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature.
- 25.3 La survenance d'une nouvelle incapacité de gain de 40 % au moins, due à la même cause, après une période de pleine capacité de travail, a valeur de rechute.
- 25.3.1 Si la personne assurée subit une rechute pendant son appartenance à la fondation et que la précédente incapacité de travail ait été assurée dans le cadre de la fondation, les dispositions suivantes s'appliquent:
- si la rechute survient dans les douze mois suivant la reprise de l'activité, les durées d'incapacité de travail déjà écoulées dans le cadre de cette prévoyance sont prises en compte dans le délai d'attente. Le droit aux prestations d'invalidité repose alors sur les dispositions réglementaires précédant immédiatement la reprise de l'activité;
  - si la rechute survient après l'expiration de la période de douze mois suivant la reprise de l'activité, le délai d'attente recommence à courir. Le droit aux prestations d'invalidité repose alors sur les dispositions réglementaires au moment de la rechute.
- 25.3.2 Si la personne assurée subit une rechute pendant son appartenance à la fondation et que la précédente incapacité de travail ait été assurée dans le cadre de la fondation, un droit à des prestations d'invalidité naît après l'expiration du délai d'attente dans la mesure où la rechute survient plus de douze mois après la reprise de l'activité. Le délai d'attente commence à courir à partir de la date de la rechute. Les durées d'incapacité de travail antérieures ne sont pas prises en compte. Le droit aux prestations d'invalidité repose alors sur les dispositions réglementaires au moment de la rechute.
- 25.3.3 Si la personne assurée subit une rechute après sa sortie de la prévoyance et que la précédente incapacité de travail ait été assurée dans le cadre du présent règlement, un droit à des prestations d'invalidité naît après l'expiration du délai d'attente dans la mesure où la rechute survient dans les six mois suivant la reprise de l'activité. L'art. 25.3.1, 1<sup>er</sup> alinéa, s'applique par analogie pour la prise en compte du délai d'attente ainsi que pour le droit aux prestations.
- 25.3.4 Les rechutes ne correspondant pas aux dispositions des art. 25.3.1 à 25.3.3 ne sont pas assurées. L'article 7 demeure réservé.

## **Art. 26 Rente de vieillesse**

- 26.1 Le droit à la rente de vieillesse débute le 1<sup>er</sup> du mois suivant le début de la retraite ordinaire (art. 5), anticipée ou différée (art. 9).
- 26.2 La rente de vieillesse annuelle est fondée sur l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à l'âge de la retraite, qui se compose comme suit:

- 26.2.1 des bonifications de vieillesse annuelles selon le plan de prévoyance individuel,
  - 26.2.2 des contributions d'entrée et rachats de la personne assurée,
  - 26.2.3 des apports éventuels de l'employeur,
  - 26.2.4 des apports éventuels provenant de la fortune libre de la fondation, et
  - 26.2.5 des intérêts servis à terme échu sur ces montants, conformément à la décision du conseil de fondation ou de la commission de prévoyance du personnel. Le taux d'intérêt est déterminé en tenant compte du taux d'intérêt minimum fixé par le Conseil fédéral. Différents taux d'intérêt peuvent être fixés pour les parts subobligatoire et obligatoire de l'avoir de vieillesse. Au vu de la situation financière, le Conseil de fondation ou la commission de prévoyance du personnel peut adapter à titre rétroactif le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année.
- 26.3 Le montant de la rente de vieillesse se calcule en multipliant l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation. Il correspond au minimum à la rente de vieillesse prévue par la LPP.
- 26.4 Une rente transitoire AVS d'un montant correspondant à celui de la rente AVS présumée de la personne assurée peut être versée à partir de l'âge de la retraite jusqu'au début de la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS, mais uniquement dans la mesure où la rente transitoire a été préfinancée par des apports correspondants.
- 26.5 La rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès. Les rentes versées au-delà de ce délai doivent être restituées.

## **Art. 27 Rente de conjoint, de partenaire, de veuve, de veuf et d'orphelin**

- 27.1 Le droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin est ouvert au décès d'une personne assurée mariée n'étant pas à la retraite. Le montant de la rente et le genre de couverture (couverture LPP / couverture étendue) sont définis dans le plan de prévoyance individuel
- 27.2 La rente de veuve ou de veuf débute le 1<sup>er</sup> du mois suivant le décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois à la fin du versement du salaire. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès ou – lorsque les dispositions ci-après le prévoient – en cas de remariage. Les rentes versées au-delà de ce délai doivent être restituées.
- 27.3 Lorsque le mariage a lieu avant la retraite de la personne assurée et que cette dernière souffrait, au moment du mariage, d'une maladie grave dont elle devait avoir connaissance, et si la personne assurée décède de cette maladie dans les deux ans après le mariage, le droit à la rente est limité au montant des prestations selon la LPP.
- 27.4 Si une personne assurée mariée décède après sa retraite et qu'elle ait bénéficié d'une rente de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente de vieillesse de la personne assurée décédée. Une réduction selon l'art. 27.7 demeure réservée.
- 27.5 Si la personne assurée décède en laissant une personne divorcée avec laquelle elle a été mariée pendant dix ans au moins et qui a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, cette personne est assimilée au conjoint survivant en ce qui concerne le droit aux prestations, pour autant qu'elle remplisse les conditions donnant droit à une rente de veuve ou de veuf assurée selon la LPP. La prestation est limitée au montant de la perte de soutien et correspond au maximum aux prestations légales selon le minimum LPP.

- 27.6 En cas de remariage d'une personne divorcée, le droit à la rente s'éteint sans qu'il existe à la dissolution du nouveau mariage une prétention à une prestation en capital ou au rétablissement de la rente.
- 27.7 Les dispositions suivantes s'appliquent en outre:
- 27.7.1 Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente est réduite de 1 % par année ou fraction d'année dépassant la différence d'âge de 10 ans.
- 27.7.2 Si le mariage a lieu après le début de la retraite, la rente – éventuellement déjà diminuée en raison d'une différence d'âge – sera réduite comme suit:
- 20 % lors d'un mariage pendant la première année suivant la retraite;
  - 40 % lors d'un mariage pendant la seconde année suivant la retraite;
  - 60 % lors d'un mariage pendant la troisième année suivant la retraite;
  - 80 % lors d'un mariage pendant la quatrième année suivant la retraite.
- Si le mariage a lieu au cours de la cinquième année suivant la retraite, la pension s'éteint.
- 27.7.3 Lorsque le mariage a lieu après la retraite de la personne assurée et que cette dernière souffrait, au moment du mariage, d'une maladie grave dont elle devait avoir connaissance, et si la personne assurée décède de cette maladie dans les deux ans après le mariage, aucune rente n'est exigible.
- Les droits conformes à la LPP demeurent cependant réservés.
- 27.8 Si la rente assurée jouit d'une couverture LPP, le conjoint survivant a droit à une rente dans la mesure où celui-ci, au moment du décès du conjoint:
- 27.8.1 est tenu de pourvoir à l'entretien d'au moins un enfant;
- 27.8.2 a plus de 45 ans et dans la mesure où le mariage a duré au moins cinq ans.
- Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, ce dernier a droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles de la rente de conjoint. En cas de remariage, le droit à la rente de conjoint allouée s'éteint.
- 27.9 Si une extension de la garantie a été prévue pour la rente assurée, le conjoint survivant a droit à une rente, quels que soient son âge ou la durée du mariage, et sans égard au fait qu'il a un ou plusieurs enfants à charge. Une réduction selon l'art. 27.7 demeure réservée.
- 27.10 Si une extension de la garantie a été prévue pour la rente assurée, la rente s'éteint lors d'un remariage du conjoint survivant avant l'âge de 45 ans révolus, une prestation en capital égale à trois rentes annuelles étant néanmoins versée. Le droit au rétablissement de la rente peut être substitué à cette allocation unique en cas de dissolution du nouveau mariage. En cas de remariage du conjoint survivant après l'âge de 45 ans révolus, la rente est versée à titre viager.
- 27.11 Le partenaire d'une personne assurée non mariée (de même sexe ou non) est assimilé au conjoint survivant lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- 27.11.1 La personne assurée n'est ni mariée ni apparentée avec le partenaire;
- 27.11.2 Il doit être prouvé que la communauté de vie a duré au moins cinq ans et de manière ininterrompue jusqu'au décès de la personne assurée. La durée de la communauté de vie ne joue aucun rôle si la personne assurée décédée et son partenaire ont des enfants communs ayant également droit à une rente d'orphelin. Les rentes de partenaire sont versées seulement si le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations, en cas de décès, d'une autre fondation de prévoyance.

27.11.3 Les conditions susmentionnées doivent avoir été attestées par écrit à la fondation avant le premier paiement de la rente.

Le droit à la rente est supprimé lorsque le partenaire se marie avant l'âge de 45 ans ou vit dans une nouvelle union. Dans ce cas, une indemnité en capital égale à trois rentes annuelles est néanmoins versée.

Les dispositions des art. 27.2 à 27.7 s'appliquent par analogie pour la rente de partenaire. Dans ce cas, le début de la communauté de vie est assimilé à la date du mariage.

Pour ce qui est des familles monoparentales pour lesquelles il n'existe pas de droit à une rente de veuve ou de veuf ou à une rente de partenaire, une rente temporaire d'un montant correspondant à la rente de partenaire est versée à la personne responsable de la garde des enfants. La légitimation ainsi que le montant de la rente sont régis par les dispositions de l'art. 31.

## **Art. 28 Capital-décès**

- 28.1 Si, au décès d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou n'est que partiellement utilisé pour le financement d'une rente de survivant (sauf rente d'orphelin) ou d'une rente temporaire à la personne en charge de la garde des enfants, celui-ci sera versé intégralement ou en partie aux survivants, conformément à l'art. 28.2.
- 28.2 Ont droit au capital-décès:
- a. le conjoint survivant. A défaut de celui-ci,
  - b. les enfants ayant droit à une rente. A défaut de ceux-ci,
  - c. les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le droit s'éteint cependant si cette personne perçoit déjà, d'une autre fondation, des prestations en cas de décès. A défaut de celles-ci,
  - d. les enfants de la personne assurée qui ne remplissent pas les conditions leur donnant droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs. A défaut de ceux-ci,
  - e. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par la personne assurée.
- 28.3 La personne assurée est autorisée, dans le cadre du groupe de personnes bénéficiaires, à préciser les ayants droit ainsi que l'étendue de leurs prétentions en faisant parvenir à la fondation une clause bénéficiaire écrite. La personne assurée peut révoquer ou modifier à tout moment la désignation du bénéficiaire au moyen d'une communication écrite à la fondation.
- 28.4 Sans déclaration en matière de clause bénéficiaire, le versement est effectué dans l'ordre défini selon l'art. 28.2. S'il existe plus d'un ayant droit, le capital-décès exigible est versé en parts égales. Les litiges doivent être portés devant une juridiction civile.
- 28.5 Le plan de prévoyance individuel renseigne sur un éventuel capital-décès assuré supplémentaire. Le droit aux prestations est régi par l'art. 28.2.
- 28.6 En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès ou la partie restante sont affectés à la fortune libre de la fondation, conformément aux dispositions contractuelles.

## Art. 29 Rente d'invalidité

- 29.1 Le plan de prévoyance individuel renseigne sur le montant de la rente d'invalidité assurée. Celui-ci est déterminé sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance ou l'augmentation de l'incapacité de gain.
- 29.2 Le montant de la rente d'invalidité selon la LPP se conforme à l'avoir de vieillesse LPP déterminant. Celui-ci se compose comme suit:
- 29.2.1 avoir de vieillesse LPP acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité, auquel s'ajoute
- 29.2.2 la somme des bonifications de vieillesse LPP afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite selon la LPP, calculée en fonction du dernier salaire annuel assuré (coordonné) en vigueur pour la personne assurée sur la base de son activité lucrative à plein temps. La rente d'invalidité est calculée en fonction de cet avoir de vieillesse déterminant selon le taux de conversion fixé par la loi.
- 29.3 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance, en cas d'invalidité de 40 % au moins, après extinction du droit au salaire ou aux prestations de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie, laquelle couvre au moins 80 % du salaire dont la personne assurée est privée et qui a été financée au moins pour moitié par l'employeur, au plus tôt toutefois à l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance individuel. Le droit est différé, même au-delà du délai d'attente, aussi longtemps que la personne assurée bénéficie d'indemnités journalières de l'AI.
- 29.4 La personne assurée a droit à:
- 29.4.1 une rente entière d'invalidité si elle est invalide à 70 % au moins au sens de l'AI;
- 29.4.2 trois-quarts de rente si elle est invalide à 60 % au moins;
- 29.4.3 une demi-rente si elle est invalide à 50 % au moins;
- 29.4.4 un quart de rente si elle est invalide à 40 % au moins.
- 29.5 L'obligation de verser la prestation cesse
- 29.5.1 lors d'une incapacité de gain ou d'une invalidité inférieure à 40 %;
- 29.5.2 à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès de l'ayant droit;
- 29.5.3 au moment où est atteint l'âge de la retraite ordinaire.
- Les rentes versées en trop doivent être restituées.
- À l'âge de la retraite ordinaire, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse dont le montant correspond au minimum à celui de la rente d'invalidité selon la LPP.
- 29.6 Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'avoir vieillesse disponible à ce moment sera partagé selon le degré d'invalidité (conformément à l'art. 25) en une part active et une part passive ou invalide. L'avoir vieillesse correspondant à la part fondée sur la partie active continuera à croître comme pour les personnes assurées exerçant une activité lucrative à plein temps. En cas de dissolution du rapport de travail par la personne assurée en invalidité partielle, la fondation versera une indemnité de sortie pour la part active, conformément à l'art. 35.

### **Art. 30 Exonération du paiement des cotisations**

- 30.1 En cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident d'une personne assurée, une exonération du paiement des cotisations, proportionnelle au degré de l'incapacité de gain, est octroyée à l'échéance du délai d'attente prévu par le plan de prévoyance individuel. Demeurent réservés les articles 11.2 et 11.3.
- 30.2 Si le degré d'incapacité de gain est de 70 % au moins, une exonération totale des cotisations est accordée. En cas d'incapacité de gain partielle de 40 % au moins, il existe un droit à une libération du paiement des cotisations selon l'art. 29.4. Le droit s'éteint lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40 % ou à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès de la personne assurée, au plus tard cependant au moment où est atteint l'âge de la retraite ordinaire.

### **Art. 31 Rentes pour enfants**

- 31.1 Sont versées en tant que rentes pour enfants:
  - 31.1.1 une rente d'orphelin, en cas de décès de la personne assurée;
  - 31.1.2 une rente pour enfant d'invalidé, en cas d'invalidité de la personne assurée avant la retraite;
  - 31.1.3 une rente pour enfant de retraité, en cas de versement d'une rente de vieillesse.
- 31.2 Le plan de prévoyance individuel renseigne sur le montant de la rente. Si la personne assurée décède après la retraite, la rente pour enfant s'élève à 20 % de la rente de vieillesse du défunt assuré.
- 31.3 Les dispositions de l'AVS/AI s'appliquent par analogie pour la naissance du droit aux rentes pour enfants. Par «enfants», on entend ceux qui sont définis au sens de l'art. 252 CC. Leur sont assimilés les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée pourvoit entièrement ou de manière prépondérante, de même que les enfants recueillis et à l'entretien desquels la personne assurée doit ou devait subvenir.
- 31.4 Le droit à la rente pour enfant s'éteint au décès de l'enfant ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans révolus. Il est cependant maintenu au-delà de cette limite d'âge, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus,
  - 31.4.1 jusqu'à la fin de leur formation pour les enfants en formation qui n'exercent pas simultanément d'activité lucrative professionnelle à titre principal;
  - 31.4.2 pour les enfants invalides à raison de 70 % au moins, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative.
- 31.5 Une rente pour enfant d'invalidé allouée par suite d'une invalidité de la personne assurée est remplacée par une rente pour enfant de retraité dans la mesure où le droit aux prestations de l'enfant continue d'exister après la retraite de la personne assurée.

### **Art. 32 Adaptation des rentes à l'évolution des prix**

- 32.1 Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile suivante. L'adaptation se limite au montant de la rente selon la LPP. La rente en cours n'est adaptée que si la rente adaptée au renchérissement selon le minimum LPP est plus élevée que la rente réglementaire.
- 32.2 Les taux afférents aux premières adaptations et aux suivantes sont définis par les dispositions de l'Office fédéral des assurances sociales.

- 32.3 Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de survivants ou si une rente en cours subit des changements, l'ancienne période à courir est maintenue.
- 32.4 La rente de veuve, de veuf, d'invalidité, continue d'être adaptée jusqu'à ce que la personne prétendant à une rente ait atteint l'âge ordinaire de la retraite prévu par la loi.
- 32.5 Les rentes non adaptées selon les art. 32.1 à 32.4 sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la fondation. Le Conseil de fondation décide annuellement si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

## **E Encouragement à la propriété du logement, divorce**

### **Art. 33 Encouragement à la propriété du logement**

- 33.1 Des avoirs de prévoyance peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou être mis en gage pour la propriété d'un logement (logement en copropriété, maison familiale ou droit de superficie distinct et permanent) pour les propres besoins de la personne assurée (à condition que le logement en propriété soit utilisé par la personne assurée). Sont reconnus par la loi:
- 33.1.1 l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété
  - 33.1.2 l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation et l'engagement dans des formes similaires de participation
  - 33.1.3 le remboursement de prêts hypothécaires.
- 33.2 Le versement anticipé peut être demandé à la fondation, sous forme écrite, par des personnes assurées jouissant de leur pleine capacité de gain ou d'une capacité de gain partielle, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Pour les personnes mariées, le versement anticipé ou la mise en gage requiert l'assentiment écrit authentifié du conjoint ou une décision de justice. Pour être valable, la mise en gage doit être notifiée par écrit à la fondation. La fondation procède au traitement et à l'exécution des demandes de versement anticipé ou de mise en gage sur la base de la date d'entrée de la documentation complète relative aux demandes, ainsi que selon les moyens financiers à sa disposition.
- 33.3 L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, faire valoir un montant égal à sa prestation de sortie. À partir de l'âge de 50 ans, le montant disponible est soit le montant correspondant au droit de sortie à l'âge de 50 ans, soit le montant correspondant à la moitié du droit de sortie à la date de la demande. Le versement anticipé doit s'élever à CHF 20'000.00 minimum. Il peut au maximum être demandé tous les cinq ans. Le montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, et de formes similaires de participation, ni à la mise en gage.
- 33.4 Le versement anticipé de même que la réalisation du gage ont pour effet une réduction de la prestation de vieillesse et de la prestation de sortie, ainsi que, selon le plan de prévoyance individuel, des prestations de survivants et d'invalidité. Les prestations minimales LPP dues sont également réduites proportionnellement, c'est-à-dire que le montant versé est financé de manière proportionnelle par les parts obligatoires et subsidiaires de l'avoir de vieillesse.
- 33.5 En cas de réduction des prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, la fondation fait office d'intermédiaire auprès de la personne assurée pour la conclusion d'une assurance complémentaire individuelle. Les primes d'assurance correspondantes sont à la charge de la personne assurée.
- 33.6 La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:
- 33.6.1 le logement en propriété est vendu
  - 33.6.2 des droits équivalant économiquement à une vente sont concédés sur le logement en propriété
  - 33.6.3 aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

- 33.7 La personne assurée peut rembourser à titre facultatif le capital de prévoyance perçu:
  - 33.7.1 jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite;
  - 33.7.2 jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
  - 33.7.3 jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
  - 33.7.4 Le remboursement doit s'élever au minimum à CHF 20'000.00.
- 33.8 Aussi bien le versement anticipé que le produit de la réalisation de l'avoir mis en gage doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux obligations fiscales. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut, dans l'espace de trois ans, faire une demande de restitution des impôts payés antérieurement. Le remboursement ne peut pas être déduit du revenu imposable en tant qu'« apport de prévoyance ».
- 33.9 La fondation est en droit de limiter dans le temps, réduire le montant ou refuser la mise gage, le versement anticipé et le remboursement, aussi longtemps qu'elle se trouve intégralement en situation de découvert ou que certains groupes de placements sont en découvert (selon l'art. 30g de la LPP).

## **Art. 34 Divorce**

- 34.1 En cas de divorce régi par le droit suisse, le tribunal décide qu'une partie de la prestation de sortie présumée qu'un conjoint a acquise pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint, et prise en compte dans le cadre des prétentions relevant du droit du divorce garanties par la prévoyance.
- 34.2 Un transfert au conjoint divorcé n'est possible que dans la mesure où, au moment de la décision du tribunal, aucun cas de prévoyance n'est connu de la fondation, ne lui a été annoncé ni n'est survenu.
- 34.3 Avec le transfert, les prestations de vieillesse et de sortie ainsi que celles de survivant et d'invalidité sont réduites en fonction du plan de prévoyance individuel. Les prestations minimales LPP dues sont également réduites proportionnellement, c'est-à-dire que le montant versé est financé de manière proportionnelle par les parts obligatoires et surobligatoires de l'avoir de vieillesse.
- 34.4 La personne assurée peut fournir un apport pour racheter sa part de couverture initiale:
  - 34.4.1 jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite;
  - 34.4.2 jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
  - 34.4.3 jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
- 34.5 Les jugements de divorce étrangers mentionnant une répartition des avoirs de prévoyance acquis dans une fondation de prévoyance suisse doivent être déclarés exécutoires par la personne assurée auprès du juge civil compétent du siège de la fondation.

## **F      Dissolution prématurée des rapports de prévoyance**

### **Art. 35    Prestation de sortie (prestation de libre passage)**

- 35.1 Si la personne assurée quitte la fondation suite à la résiliation des rapports de travail sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, cette personne a droit à une prestation de sortie. Pour une personne partiellement invalide au sens de l'AI, le droit à la prestation de sortie se limite à la partie active de l'assurance.
- 35.2 Si la personne assurée a plus de 58 ans lorsque cesse le rapport de travail, celle-ci n'aura pas droit à une prestation de sortie mais à la prestation de vieillesse. Si elle confirme exercer une activité professionnelle à un taux supérieur ou égal à 30 % ou bénéficier des prestations de l'assurance-chômage, la prestation de sortie est néanmoins exigible.

### **Art. 36    Montant de la prestation de sortie**

- 36.1 La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des contributions. Elle se compose de la contribution d'entrée apportée et d'éventuels rachats, intérêts compris, ainsi que de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la sortie. Seules les contributions affectées aux bonifications de vieillesse sont prises en considération.
- 36.2 Le droit minimum selon la LPP et l'art. 17, al. 2 à 4, LFLP est garanti. La fondation tient compte d'une réduction du taux d'intérêt des avoirs de vieillesse pendant la durée d'un découvert.
- 36.3 La prestation de sortie est diminuée du montant, intérêts compris, des versements anticipés pour la propriété du logement ou d'un transfert (rémunéré à un certain taux d'intérêt) effectué à la suite d'un divorce.
- 36.4 Si le droit à une prestation d'invalidité s'éteint par suite de la disparition de l'invalidité, la personne assurée a droit à une prestation de sortie dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.
- 36.5 La part des prestations en cas de sortie financée par l'employeur peut être déduite de l'indemnité due en raison de longs rapports de travail, conformément aux art. 339b ss du CO ou à la convention collective de travail.

### **Art. 37    Obligation de déclarer**

- 37.1 L'employeur est tenu de communiquer sans délai à la fondation la sortie d'une personne assurée. Si la sortie a lieu pour des raisons de santé, il convient d'attirer l'attention de la fondation sur ce fait.
- 37.2 La personne assurée est tenue de communiquer à temps le mode d'utilisation de la prestation de sortie. A défaut de cette communication, même après la sortie, la fondation peut, après un délai d'un mois, transférer la prestation de sortie à l'institution de libre passage. Après deux ans au plus tard, la fondation est tenue de verser la prestation de sortie à l'institution supplétive.

### **Art. 38    Maintien de la prévoyance**

- 38.1 La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance, inscrite dans le registre de prévoyance, du nouvel employeur. La personne assurée doit communiquer à

la fondation, suffisamment tôt avant sa sortie, l'adresse de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.

- 38.2 S'il n'y a pas de transfert dans une institution de prévoyance ou si la prestation de sortie ne peut pas être payée en espèces, la personne assurée est tenue de communiquer à temps à la fondation la forme sous laquelle la prévoyance devra être maintenue.
- 38.3 La police de libre passage ou le compte de libre passage représentent des formes autorisées de maintien de la prévoyance.

## **Art. 39 Paiement comptant**

- 39.1 La personne assurée peut exiger le paiement comptant de la prestation de sortie:
- 39.1.1 si elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein, ou abandonne définitivement son activité lucrative de travailleur frontalier en Suisse. En revanche, la personne ne peut exiger le versement comptant de la prestation de sortie (avoir de vieillesse LPP) si elle reste, conformément aux prescriptions légales d'un état membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège, obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse de décès ou d'invalidité;
  - 39.1.2 lorsqu'elle s'établit à son propre compte et, par conséquent, n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire du personnel;
  - 39.1.3 lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à sa contribution personnelle annuelle.
- 39.2 La personne sortante doit fournir la preuve d'un motif pour le paiement comptant. Elle est tenue de présenter les documents suivants:
- 39.2.1 une attestation de départ du Contrôle des habitants en cas de départ définitif de la Suisse, ainsi que l'attestation prévue dans les accords bilatéraux selon laquelle la personne assurée ne relève plus de l'assurance de rente obligatoire;
  - 39.2.2 une attestation de la caisse de compensation AVS en cas de début d'une activité indépendante.
- En cas de doute, la fondation peut exiger d'autres preuves.
- 39.3 Pour les personnes mariées, le paiement comptant requiert le consentement écrit authentifié du conjoint ou une décision de justice.

## **Art. 40 Echéance et intérêts**

- 40.1 La prestation de sortie est exigible à la date de sortie de la fondation. La prestation de sortie qui n'est pas encore transférée après l'échéance porte intérêt aux taux fixés par la loi.

## **Art. 41 Prolongation de la couverture**

- 41.1 Les prestations en cas de décès ou d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de travail restent garanties jusqu'à l'entrée dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, toutefois pendant un mois au plus après la sortie. Aucune contribution de risque n'est perçue pour cette couverture d'assurance.
- 41.2 Si la fondation a fourni la prestation de sortie, elle est déliée de l'obligation de verser des prestations de vieillesse. Si des prestations de survivants ou d'invalidité sont exi-

gibles au sens de l'art. 41.1, la prestation de sortie, y compris l'intérêt servi par la fondation, doit être remboursée jusqu'à concurrence du montant nécessaire en vue du versement des prestations de survivants ou d'invalidité. Si le remboursement n'est pas possible, ou ne l'est que partiellement, la prestation de sortie est déduite des prestations de survivants ou d'invalidité.

## **G Organisation**

### **Art. 42 Organisation de la fondation**

- 42.1 Les organes de la fondation sont en particulier:
  - 42.1.1 le Conseil de fondation et
  - 42.1.2 les commissions du personnel de prévoyance des entreprises affiliées.
- 42.2 Les détails se rapportant à l'organisation, aux tâches, au droit de signature et au quorum sont fixés dans le règlement d'organisation.

### **Art. 43 Commission de prévoyance du personnel**

- 43.1 La commission de prévoyance du personnel est l'organe paritaire au sein duquel employeurs et salariés sont représentés à nombre égal. Les modalités d'élection pour les représentants des assurés, la garantie d'une représentation appropriée des différentes catégories de salariés ainsi que les tâches et le quorum sont fixés dans le règlement d'organisation.
- 43.2 La commission de prévoyance du personnel veille à une exécution en bonne et due forme de la prévoyance professionnelle de sa caisse de prévoyance. Elle représente les intérêts de cette caisse de prévoyance auprès du Conseil de fondation.

### **Art. 44 Information des assurés**

- 44.1 Un certificat personnel renseignant, entre autres, sur les cotisations et prestations, sera établi à l'intention de chaque personne assurée au début de l'assurance, de même qu'après chaque modification y relative, au minimum toutefois une fois par an.
- 44.2 Il incombe à l'employeur de remettre le certificat personnel à la personne assurée.
- 44.3 Le présent règlement de prévoyance assorti du plan de prévoyance individuel est toujours déterminant en matière de prestations et de cotisations.
- 44.4 La fondation remplit également ses autres devoirs d'information conformément aux prescriptions légales.

## **H Dispositions finales**

### **Art. 45 Modifications du règlement**

- 45.1 Le présent règlement de prévoyance peut être complété ou annulé en tout temps par décision du Conseil de fondation, dans le respect des droits des destinataires. Le Conseil de fondation présente, pour information, ce règlement de prévoyance et d'éventuelles modifications à l'autorité de contrôle compétente.
- 45.2 La commission de prévoyance du personnel décide des modifications relatives au plan de prévoyance individuel. Des mesures d'assainissement décidées par le Conseil de fondation demeurent expressément réservées
- 45.3 Pour les personnes assurées qui ont présenté une incapacité de travail ou sont décédées au moment où d'anciens plans de prévoyance étaient valides, les dispositions de ces anciens plans de prévoyance font foi en matière de prestations d'invalidité et de décès.

### **Art. 46 Lieu d'exécution**

- 46.1 Le lieu d'exécution pour les versements des prestations est le domicile en Suisse, dans l'espace économique européen ou de l'AELE, de l'ayant droit. Si le domicile se situe hors de l'UE ou de l'AELE, l'ayant droit est tenu, sur demande de la fondation, d'indiquer un compte en Suisse sur lequel la rente pourra être versée. A défaut d'un tel compte, les prestations de prévoyance dues seront versées au siège de la fondation.

### **Art. 47 Contentieux**

- 47.1 Les tribunaux désignés par les cantons sont compétents pour le règlement des litiges entre la fondation, les employeurs et les ayants droit, survenant dans l'application et l'interprétation du présent règlement de prévoyance.
- 47.2 Le for est au siège ou domicile suisse de la défenderesse, ou au lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.
- 47.3 Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral des assurances.
- 47.4 Le Conseil de fondation règlera par analogie et dans le respect des dispositions légales les cas qui ne sont pas spécifiquement régis par le présent règlement.

### **Art. 48 Entrée en vigueur**

- 48.1 Le présent règlement de prévoyance a été adopté le 27 novembre 2008 par le Conseil de fondation en tant que règlement-cadre, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008.
- 48.2 Concernant la caisse de prévoyance, le règlement de prévoyance entre en vigueur à la date prévue dans le plan de prévoyance individuel.
- 48.3 Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte en langue allemande fait foi pour l'interprétation.

**Annexe**

- Plan de prévoyance individuel